



Si vous souhaitez profiter de l'excellence de Cannes Mougins pour une ou deux saisons golfiques, les actionnaires de la Société ont la possibilité de vous concéder leur droit de jeu.

En tant que Concessionnaire (locataire), vous devrez être préalablement agréé par le Conseil d'Administration. (Voir dossier de candidature)

Il existe 2 possibilités pour être Concessionnaire (locataire) :

Le concessionnaire A dont le but est d'acquérir une action de la SA à court terme devra verser à la société des frais administratifs d'un montant égal à 50 % du droit d'entrée soit 3500 € en 2025. Cette concession ne peut avoir une durée supérieure à 1 saison qui se termine le 31 décembre, soit 12 mois maximum.

Si le concessionnaire acquiert une action de la société dans l'année où il a signé le contrat de concession, le montant de ses frais administratifs s'imputera sur le montant du droit d'entrée. À défaut d'acquisition d'une action dans ce délai, les frais administratifs resteront définitivement acquis à la Société.

Le Concessionnaire aura les mêmes droits et devoirs qu'un membre actionnaire pendant la durée de la concession de droit de jeu. La cotisation annuelle sera calculée au prorata en fonction du début de la concession au club par rapport à la fin de l'année en cours (31 décembre).

Le concessionnaire B dont le but est de pouvoir jouer pendant une période définie à Cannes Mougins mais qui ne souhaite pas forcément acquérir in fine une action de la SA devra verser à la société en plus de la cotisation annuelle des frais administratifs d'un montant égal à 1200 € - cette concession ne peut avoir une durée supérieure à 2 saisons soit 24 mois maximum.

Le Concessionnaire ne pourra toutefois pas bénéficier des accords conclus par la Société avec des clubs partenaires ou de tout autre accord qui serait conclu par la Société avec d'autres structures. De même, ce concessionnaire de Type B, ne bénéficiera pas de réduction au restaurant et/ou au proshop, ni du tarif invité de membre pour ses invités.

La cotisation annuelle sera calculée au prorata en fonction du début de la concession au club par rapport à la fin de l'année en cours (31 décembre).

A l'issue de la période de concession, fixée à deux saisons maximums, le concessionnaire ne pourra faire l'acquisition d'une action de la SA Golf & Country Club de Cannes Mougins qu'avec l'accord exceptionnel écrit du conseil d'administration et selon les modalités qu'il aura défini.